CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Décision n°2025-09/CC sur le recours de messieurs TRAORE Nabéré Honoré et TRAORE Sidiki Daniel, en date du 21 février 2025, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 202 de la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant Statut général des personnels des Forces armées nationales

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant Statut général des personnels des Forces armées nationales ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n°2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le recours de messieurs TRAORE Nabéré Honoré et TRAORE Sidiki Daniel aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 202 de la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant Statut général des personnels des Forces armées nationales ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête conjointe en date du 21 février 2025, reçue au Greffe du Conseil constitutionnel le 24 février 2025 et enregistrée sous le numéro 01, le Conseil constitutionnel a été saisi par messieurs TRAORE Nabéré Honoré et TRAORE Sidiki Daniel, tous deux, officiers généraux des Forces Armées Nationales, domiciliés à Ouagadougou, ayant pour Conseil Maitre Issaka ZAMPALIGRE, Avocat à la Cour de Paris et du Burkina Faso, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 202 de la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016, portant Statut général des personnels des Forces armées nationales, au motif que cette loi a servi de fondement aux deux décrets présidentiels n°2023-0111/PRES-TRANS du 16 février 2023 et n°2022-0749/PRES-TRANS/PM/MDAC du 12 septembre 2022 qui les ont admis à la retraite ;

Considérant que les requérants se sont pourvus devant le Conseil d'Etat en annulation, pour excès de pouvoir, des décrets suscités ; qu'ils ont invoqué devant cette juridiction l'inconstitutionnalité de l'article 202 suscité ; que le Conseil d'Etat par arrêts avant dire droit n°65/2024-2025 et n°66/2024-2025 du 8 octobre 2024 a ordonné le sursis à statuer et les a renvoyés à se pourvoir devant le Conseil constitutionnel ;

Sur les faits et procédure

Considérant qu'en appui de leur requête en inconstitutionnalité, les requérants allèguent qu'au moment de leurs accessions aux grades respectifs de général de division, en ce qui concerne monsieur TRAORE Nabéré Honoré et de général de Brigade, concernant Mr TRAORE Sidiki Daniel, l'article 5 de la loi n°029-2005/AN du 16 juin 2005 portant Statut des officiers généraux de la deuxième section, alors en vigueur, disposait : «Les officiers généraux de la deuxième section sont mis à la retraite dès qu'ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans révolus» ;

Considérant qu'ils soutiennent que l'article 202 de la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant Statut général des personnels des Forces armées nationales qui a servi de fondement légal aux deux décrets de leur admission à la retraite, en énonçant que «Nonobstant les dispositions de l'article 72 de la présente loi, les officiers généraux admis à la deuxième section avant la promulgation de la présente loi sont maintenus dans cette position jusqu'à l'âge de soixante-dix ans», viole les principes de non-rétroactivité des lois et d'égalité consacrés par l'article 2 du code civil et la Constitution burkinabè ; qu'ils soutiennent qu'aucune distinction n'avait été consacrée auparavant par la loi précitée du 16 juin 2005, relativement à la catégorie des officiers généraux de la deuxième section ; que ce faisant, l'article 202 de l'actuelle loi régissant les personnels des Forces armées nationales méconnaît les principes des droits acquis et de la sécurité juridique ; que selon les requérants, ce principe des droits acquis « est de jurisprudence

constante en lien avec l'exigence de la sécurité juridique et la protection des intérêts des administrés qui figurent au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent à toute autorité administrative » ;

Considérant qu'enfin, messieurs TRAORE Nabéré Honoré et TRAORE Sidiki Daniel incriminent l'article 202 de la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016, portant Statut Général des personnels des Forces armées nationales, en ce qu'il viole la Constitution du Burkina Faso en son préambule, ses articles 1er et 101 ; qu'ils concluent en demandant au Conseil constitutionnel de :

- déclarer recevable, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par eux devant lui ;
- déclarer inconstitutionnelles les dispositions de l'article 202 de la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant Statut général des personnels des Forces armées nationales ;

Considérant que l'Agent judiciaire de l'Etat, dans ses conclusions en date du 12 mars 2025, demande le rejet des prétentions des requérants comme étant mal fondées ;

Sur la régularité de la saisine du Conseil constitutionnel

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution ».

Considérant que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que : « En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ;

Considérant qu'ainsi indiqué ci-dessus, les décrets n°2020-039/PRES/PM/MDNAC du 28 janvier 2020 et 2019-0791/PRES/PM/MDNAC du 30 juillet 2019 qui admettent respectivement à la retraite messieurs TRAORE Nabéré Honoré et TRAORE Sidiki Daniel, ont été déférés en annulation pour excès de pouvoir, par les intéressés, devant le Conseil d'Etat ; qu'ils ont invoqué devant cette juridiction l'inconstitutionnalité de l'article 202 suscité ; que le Conseil d'Etat, par arrêts avant dire droit n°65/2024-2025 et n°66/2024-2025 du 8 octobre 2024, a ordonné le sursis à statuer et les a renvoyés à se pourvoir devant le Conseil constitutionnel ;

Considérant que de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la demande de messieurs TRAORE Nabéré Honoré et TRAORE Sidiki Daniel recevable, par application des articles 152, alinéa 1 et 157, alinéa 2, de la Constitution ;

Sur la Conformité à la Constitution de l'article 202 de la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant statut général des personnels des forces armées nationales

Considérant que par décrets n°2020-039/PRES/PM/MDNAC du 28 janvier 2020 et 2019-0791/PRES/PM/MDNAC du 30 juillet 2019, messieurs TRAORE Nabéré Honoré, Général de Division et TRAORE Sidiki Daniel, Général de brigade ont été admis à la retraite ; que ces décrets ont été pris en application de la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant Statut général des personnels des forces armées nationales ;

Considérant que l'article 1er de la Constitution dispose que tous les burkinabè naissent libres et égaux en droits et interdit toute discrimination ; que l'article 101 porte sur les domaines respectifs de la loi et du règlement ;

Considérant que conformément à l'article 101, alinéa 2, de la Constitution « la loi détermine les principes fondamentaux ... de l'organisation de la Défense nationale » ;

Considérant que l'article 202 de la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant Statut général des personnels des Forces armées nationales énonce que «Nonobstant les dispositions de l'article 72 de la présente loi, les officiers généraux admis à la deuxième section avant la promulgation de la présente loi sont maintenus dans cette position jusqu'à l'âge de soixante-dix ans» ; que l'article 72 de la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 dispose que « les militaires peuvent servir jusqu'à la limite d'âge de leur grade...

Tout militaire ayant atteint la limite d'âge de son grade est rayé des contrôles de l'armée d'active.

Toutefois, pour nécessité de service, il peut être retenu pour servir au-delà de la limite d'âge et pour une durée n'excédant pas douze (12) mois.

L'officier général ayant atteint la limite d'âge de son grade est reversé dans la deuxième section. La durée de la deuxième section est de trois (03) ans » ;

Considérant qu'il apparaît, à l'analyse, que les dispositions de l'article 202 de la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016, se référant à l'article 72 suscité, ne violent, en aucune manière, le texte du préambule ni les articles 1er et 101 de la Constitution ;

Considérant que dans le cas d'espèce le législateur est intervenu dans le domaine législatif qui est le sien tel qu'édicté par l'article 101 de la Constitution ;

Considérant qu'en prescrivant que « Nonobstant les dispositions de l'article 72 de la présente loi, les officiers généraux admis à la deuxième section avant la promulgation de la présente loi sont maintenus dans cette position jusqu'à l'âge de soixante-dix ans », l'article 202 de la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 n'opère aucune discrimination entre les officiers généraux de la deuxième section pouvant se prévaloir d'un droit acquis sous l'empire de la loi ancienne ;

Considérant que l'article 202 tel que libellé dans les dispositions transitoires, le législateur a plutôt voulu protéger les droits acquis par les Officiers généraux de la deuxième section avant l'entrée en vigueur de la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 ; que ces droits acquis concernent les officiers généraux admis à la deuxième section sans confusion avec ceux admis dans cette deuxième section après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ;

Considérant qu'ainsi, l'article 202 de la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016, n'est pas contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer non fondée la requête de messieurs TRAORE Nabéré Honoré et TRAORE Sidiki Daniel ;

Décide :

Article 1er : le recours de messieurs TRAORE Nabéré Honoré et TRAORE Sidiki Daniel du 21 février 2025 est recevable mais non fondé.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition, au Président du Conseil d'Etat, aux requérants et publiée au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 mars 2025 où siégeaient :

CONSEIL CONSTITUTIONNEL ★ OUAGADOUGOU - BURKINA FASO ★ Le Président

Président

Monsieur Barthélemy KERE

Membres

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur François Xavier KONSEIBO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Madame Fatimata SANOU/TOURE

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Le Secrétaire Général
OUAGADOUGOU - BURKINA FASO